

périodique de ce rapport aux dates prescrites par le statut et à son établissement régulier. On peut admettre que l'administration dispose à cet effet d'un délai raisonnable et que tout dépassement de ce délai doit être justifié par l'existence de circonstances particulières.

3. Lorsque l'administration dépasse largement le délai raisonnable dont elle dispose pour arrêter la notation d'un fonctionnaire et qu'elle est dans l'incapacité d'établir l'existence de circonstances particulières de nature à justifier ce dépassement, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité.

Dans l'affaire 207/81,

KUNO DITTERICH, représenté par M<sup>c</sup> Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M<sup>c</sup> Ernest Arendt, avocat, Centre Louvigny, 34B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par MM. Jörn Pipkorn et Hendrik van Lier, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du rapport de notation du requérant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1977 et une demande de dommages et intérêts à raison des irrégularités et du retard intervenus dans l'élaboration dudit rapport et, subsidiairement, une demande visant, d'une part, à ordonner à la défenderesse de produire tout le dossier concernant le rapport de notation 1975-1977, d'autre part, à ordonner la vérification par témoins de divers faits précisés dans la requête,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, G. Bosco et Y. Galmot, juges;

avocat général: M. G. Reischl  
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions, les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

## I — Faits et procédure

M. Kuno Ditterich, de nationalité allemande, a été engagé, le 4 octobre 1965, par la Commission de la CEEA, en qualité de fonctionnaire du cadre scientifique.

Exerçant son activité au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra, l'intéressé, actuellement fonctionnaire de grade A 5/8, était affecté au département C, division chimie, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977, date à laquelle il a été affecté au département A.

Conformément à l'article 43, alinéa 1 du statut des fonctionnaires, la compétence, le rendement et la conduite de l'intéressé font l'objet de rapports de notation périodiques établis tous les deux ans.

Le rapport de notation couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1977, a été établi par M. Bishop, notateur, directeur du département C, après consultation, d'une part, de M. Hannaert, chef de division sous l'autorité duquel l'intéressé a travaillé jusqu'au 31 décembre 1976, d'autre part de MM. Helms et Slessler, respectivement directeur et chef de la division dont il relève depuis cette date.

Ces différentes consultations seraient, selon la Commission, à l'origine du retard avec lequel ce rapport de notation a été signé par M. Bishop, le 29 décembre 1979.

Ce rapport contient une appréciation d'ordre général formulée comme suit:

«M. Ditterich possède certainement des compétences appropriées dans le domaine de l'analyse des systèmes qui, avec plus d'esprit de collaboration, pourraient donner un profit meilleur pour lui-même et le programme du CCR».

La conduite dans le service a été jugée «normale» tandis que les rubriques relatives à la compétence et au rendement de l'intéressé ont été assorties de la mention maximale «supérieur à la normale».

L'intéressé contesta les termes de l'appréciation d'ordre général et fit part de son mécontentement à M. Bishop, son notateur, lors de leur entretien du 11 janvier 1980.

Usant de la possibilité prévue par l'article 43, alinéa 2 du statut des fonctionnaires, de joindre des observations au rapport de notation qui lui avait été communiqué, M. Ditterich fit valoir, par une note en date du 17 janvier 1980, que les termes de l'appréciation d'ordre général étaient inconciliables avec la circonstance qu'il avait publié de nombreux articles, pendant la période de référence, en collaboration avec d'autres fonctionnaires de l'établissement d'Ispra. En conséquence, l'intéressé demanda la suppression de la mention litigieuse qui, selon lui, résultait d'un examen subjectif et non d'un examen objectif des faits.

M. Ditterich demanda l'intervention du notateur d'appel, M. Mas, directeur général adjoint du CCR et directeur de l'établissement d'Ispra. Après l'entretien qu'il eut avec le requérant, le 5 mars

1980, le notateur d'appel confirma le rapport de notation, le 26 mars 1980.

Le 31 mars 1980, le requérant fit appel devant le comité paritaire de notation qui émit son avis, le 15 juillet 1980.

Après avoir constaté que la rubrique «conduite dans le service» était assortie de la mention «normale» alors que dans le précédent rapport de notation, couvrant la période 1973-1975, la conduite de l'intéressé avait été jugée «supérieure à la normale», le comité concluait son avis en déclarant qu'«il regrette que cette appréciation, qui est liée étroitement à l'appréciation d'ordre général contestée par la note, n'ait pas été assortie de commentaires justificatifs, nécessaires, commentaires qui revêtent un intérêt particulier lorsque l'appréciation est défavorable par rapport à celle figurant dans le rapport précédent».

Invité par le comité paritaire de notation, à justifier la mention relative à la conduite dans le service, M. Mas précisa que «pendant cette période, M. Ditterich a systématiquement contesté toutes décisions de ses supérieurs hiérarchiques le concernant».

Cette précision, portant modification du rapport de notation, a été notifiée à l'intéressé le 22 octobre 1980.

Par note en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980, parvenue le 16 décembre aux services de la Commission, M. Ditterich a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires contre la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en date du 22 octobre 1980, arrêtant la version définitive du rapport de notation.

Constatant qu'il y avait rejet implicite de sa réclamation, M. Ditterich a introduit le présent recours qui a été enregistré au greffe de la Cour, le 8 juillet 1981.

Dans sa requête, le requérant qui déclare ignorer si sa réclamation du 1<sup>er</sup> décembre 1980 a été soumise au comité paritaire de notation, se réserve d'introduire, au cours de la procédure, un ou plusieurs moyens supplémentaires sur la base de l'article 42 du règlement de procédure de la Cour.

Le 11 août 1981, le vice-président de la Commission, répondant à la réclamation du requérant en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980, a fait savoir à l'intéressé que la Commission ne pouvait donner une suite favorable à sa requête dans la mesure où, notamment, ses observations n'étaient pas de nature à prouver, d'une part, que les appréciations émises par ses supérieurs hiérarchiques étaient viciées, d'autre part, que l'adoption tardive du rapport de notation lui aurait causé un préjudice quelconque.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre), a décidé d'ouvrir la procédure orale.

En raison du changement intervenu dans sa composition, la Cour, par ordonnance du 7 octobre 1982, a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

## II — Conclusions des parties

Dans sa requête, le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Dire nuls et de nul effet le rapport de notation concernant le requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1977, ainsi que la décision du notateur d'appel datée du 22 octobre 1980;
2. En tout état de cause, condamner la partie adverse, à raison des irrégularités et du retard intervenus, à payer

au requérant la somme de 500 000 francs belges majorés des intérêts normaux depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1980, le tout sous réserve de parfaire en cours d'instance;

3. La condamner aux frais et dépens de l'instance;

Subsidiairement,

4. Enjoindre à la partie adverse de produire tout le dossier concernant le rapport de notation 1975-1977, rien excepté ni retenu;

5. Ordonner la vérification par témoins des faits suivants:

- a) que le requérant a travaillé avec ses collègues dans une atmosphère et dans un esprit de collaboration en tous points normaux;
- b) que le requérant ne s'est pas opposé systématiquement aux décisions de ses supérieurs.

Dans sa réplique, le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, en outre, de:

1. Dire nulle et de nul effet la décision de la Commission contenue dans la lettre du 11 août 1981;

2. En tout état de cause, condamner la partie adverse, à raison des irrégularités et du retard intervenus, à payer au requérant, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral confondus, telle somme que la Cour estimera devoir fixer ex aequo et bono;

3. La condamner aux frais et dépens de l'instance;

Subsidiairement,

4. Enjoindre à la partie adverse de produire, notamment, les pièces relatives à la prétendue opposition systématique du requérant quant aux déci-

sions de ses supérieurs hiérarchiques le concernant;

5. Ordonner la vérification, par témoins des faits précisés dans la requête;

6. Le requérant indiquant comme témoins:

- i) ses collègues du service chimie et ceux du département A;
- ii) ses supérieurs dans ses deux services;

7. Réserver, en ce cas, les dépens.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours comme non fondé;
- condamner le requérant aux dépens;
- sous toutes réserves.

### III — Moyens et arguments des parties

Huit moyens sont présentés, dont deux dans la réplique.

#### *Sur le premier moyen*

Le premier moyen est tiré de ce que l'appréciation générale portée par le rapport de notation sur l'insuffisance d'esprit de collaboration de M. Ditterich est fondée sur des faits inexacts et entachée de contradiction.

Le *requérant*, qui invite la Cour à vérifier s'il existe une contradiction entre les faits et les mentions du rapport de notation, déclare avoir publié, pendant la période de référence, en collaboration avec d'autres fonctionnaires, un certain nombre d'articles dont il indique les références.

Cette circonstance irait à l'encontre, d'une part, de l'appréciation générale du notateur, faisant état d'un manque de collaboration (1<sup>re</sup> branche), d'autre part, de l'assertion du notateur d'appel relative à l'esprit d'opposition systématique du requérant (2<sup>e</sup> branche).

Le requérant conteste, en outre, la matérialité des faits auxquels le notateur d'appel se serait référé sans les préciser. Le requérant considère que, eu égard au caractère systématique de l'attitude qui lui a été reprochée par le notateur d'appel, celui-ci aurait dû indiquer les faits qui ont servi de base à son appréciation (3<sup>e</sup> branche).

Le requérant observe que sans substituer son appréciation à celle de l'autorité de notation, la Cour a toujours estimé pouvoir vérifier l'exactitude des faits sur lesquels repose la conviction du notateur.

Dans cet ordre d'idées, le requérant demande à la Cour de vérifier par témoins (audition de ses supérieurs, collègues et subordonnés des deux services auxquels il a appartenu) l'exactitude des assertions du notateur et du notateur d'appel.

Selon la *Commission*, les termes du rapport de notation ne révéleraient, de sa part, aucune ignorance des faits relatifs à la conduite, à la compétence et au rendement de l'intéressé. De l'avis de la défenderesse, si l'existence de publications faites par le requérant, en collaboration avec d'autres collègues, témoigne de son aptitude à un certain type de travail en commun, elle n'implique pas nécessairement un égal esprit de coopération dans ses rapports avec ses collègues au sein de l'établissement.

La défenderesse souligne qu'elle n'a pas reproché au requérant d'être dépourvu de tout esprit de coopération mais qu'elle estime simplement qu'avec plus d'esprit de collaboration, le requérant pourrait tirer meilleur profit de ses connaissances. Aussi, de l'avis de la Commission, ne serait-il pas exact d'affirmer qu'il y a erreur de fait ou contradiction entre les circonstances de la cause et les termes de l'appréciation d'ordre général.

S'agissant de l'appréciation analytique relative à la conduite du requérant, l'autorité de notation aurait attribué la mention «normale», alors que le rapport précédent, comportait, pour la même rubrique, la mention «supérieure à la normale», en raison de la répétition d'incidents témoignant d'un certain esprit de contestation de la part du requérant. La Commission souligne à ce propos qu'à plusieurs reprises, le requérant aurait fait ou entrepris de faire des communications relatives à certains programmes d'études du Centre, en dépit de l'avis négatif de son directeur, M. Bishop, ou du chef de programme de l'établissement d'Ispra, M. Bresesti. Ainsi, par exemple, le requérant aurait poursuivi l'élaboration d'une communication sur les déchets radioactifs plus d'un an après la décision du Conseil supprimant les travaux de recherche dans ce domaine et malgré l'invitation de M. Bresesti à y renoncer. Ce dernier a dû en interdire la communication. En dépit de cet incident, le requérant aurait fait une autre communication sans avoir sollicité l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.

La Commission rappelle que selon une jurisprudence établie notamment par l'arrêt du 12 mai 1977, Macevicius contre Parlement (affaire 31/76, Recueil 1977, p. 883, spécialement attendu 8), l'arrêt du 25 novembre 1976, Küster contre Parlement (affaire 122/75, Recueil 1976, p. 1685, spécialement attendu

9), l'arrêt du 17 mars 1971, Marcato contre Commission (affaire 29/70, Recueil 1971, p. 243, spécialement attendu 7), l'arrêt du 5 novembre 1963, Leroy contre Commission (affaires jointes 35/62 et 16/63, Recueil 1963, p. 399, spécialement p. 419-420), la Cour se refuse de substituer son appréciation à celle du notateur, a fortiori lorsqu'il s'agit de jugements de valeur fort complexes. La Cour ne sanctionnerait que l'incompétence, les irrégularités de forme et de procédure, le détournement de pouvoir, l'erreur ou la contradiction manifeste.

#### *Sur le deuxième moyen*

Le deuxième moyen est tiré de la contradiction entre la mention du rapport de notation relative à la conduite du requérant, jugée «normale», et, d'une part, l'appréciation d'ordre général du notateur, d'autre part, la justification donnée par le notateur d'appel.

Le requérant observe que si les reproches relatifs au «manque d'esprit de collaboration» ou à un «esprit d'opposition systématique» avaient été justifiés, la mention du rapport de notation relative à la conduite de l'intéressé en aurait, nécessairement, été affectée.

Le requérant rappelle que, dans son avis du 15 juillet 1980, le Comité paritaire de notation, compte tenu de la différence, en ce qui concerne la conduite de l'intéressé, entre le présent rapport de notation et le précédent rapport couvrant la période 1973-1975, avait invité le notateur d'appel, M. Mas, à apporter les justifications nécessaires.

Le requérant considère qu'en déclarant que l'intéressé avait contesté systématiquement les décisions de ses supérieurs,

le notateur d'appel n'apportait pas les justifications demandées, mais émettait une appréciation nouvelle qui aurait dû, logiquement, aboutir à la suppression de la mention «normale» pour la rubrique «conduite dans le service».

La Commission expose que le notateur d'appel a voulu souligner que la contestation systématique n'avait pas permis à l'intéressé d'obtenir la mention «supérieure à la normale» dont il se serait précédemment montré digne. Ce n'est que si cette contestation avait rendu impossible toute forme de collaboration non seulement avec les supérieurs hiérarchiques mais aussi avec les collègues au sein de la division ou en cas de refus d'obtempérer aux instructions reçues, que la conduite aurait dû être qualifiée d'«inférieure à la normale», voire, selon les circonstances, faire l'objet d'autres procédures.

Selon la Commission, le requérant n'aurait apporté aucun élément de nature à démontrer que la défenderesse avait dépassé sa marge d'appréciation.

#### *Sur le troisième moyen*

Le troisième moyen est pris du caractère ambigu de la justification indiquée par le notateur d'appel, dans la mesure où il n'apparaîtrait pas clairement que celle-ci se rapporte à la conduite ou au travail de l'intéressé.

Selon le requérant, tout permet de penser que les mentions du rapport de notation résultent de sa situation administrative, plus exactement de certains conflits l'ayant opposé à l'administration à la suite du refus opposé à sa demande de

promotion. Le requérant souligne que ce conflit a donné lieu à un arrêt de la Cour du 12 octobre 1978 (Recueil 1978, p. 1855). Le requérant estime qu'un fonctionnaire est en droit de contester les décisions de ses supérieurs hiérarchiques et que des contestations de ce type ne sont pas de nature à avoir une incidence sur le service; par conséquent, elles ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le cadre de l'appréciation de la conduite dans le service.

La *Commission* observe que le requérant n'offre pas de prouver quels seraient, parmi les éléments de sa situation administrative, ceux qui auraient déterminé les notateurs à formuler les appréciations en cause.

Selon la défenderesse, il est clair que la justification du notateur d'appel se rapporte à la conduite de l'intéressé et non pas à son rendement, sa compétence ou sa situation administrative.

#### *Sur le quatrième moyen*

Le quatrième moyen est pris de l'inobservation des règles prévues par le guide de la notation.

Selon le *requérant*, il résulterait du guide de la notation que seules les appréciations supérieures ou inférieures à la normale sont susceptibles de justification. Le requérant considère, dès lors, qu'il n'était pas loisible au notateur d'appel d'apporter une justification à l'appréciation relative à la conduite du requérant, jugée normale.

De l'avis du requérant, bien que la justification visée ait été apportée en réponse au souhait formulé par le comité paritaire de notation, il convient de déterminer la date à laquelle ce souhait a été exprimé au notateur d'appel, afin d'en apprécier la conformité avec la version du guide de la notation alors en vigueur.

Selon la *Commission*, la disposition du guide de la notation (1973, p. 39, annexe VII du mémoire en défense), prévoyant que les appréciations «inférieures et supérieures à la normale» doivent obligatoirement être assorties d'un commentaire, n'interdit nullement la justification des appréciations moyennes, celle-ci ne pouvant que favoriser la transparence du rapport de notation et donner ainsi de plus grandes assurances aux fonctionnaires notés.

La *Commission* souligne que le commentaire visé a été apporté pour répondre au souhait du comité paritaire, saisi par le requérant lui-même.

La *Commission* observe que selon une pratique couramment admise, les appréciations moyennes sont justifiées, sur suggestion du comité paritaire, lorsque le rapport précédent faisait état d'une appréciation «supérieure à la normale». Dans le présent cas d'espèce, le comité paritaire se serait exprimé en ce sens dans son avis du 15 juillet 1980.

#### *Sur le cinquième moyen*

Le cinquième moyen est tiré de la circonstance que, contrairement aux prescriptions du guide de la notation, le rapport de notation et l'appréciation du notateur d'appel n'ont pas été établis dans la langue maternelle ou principale du requérant.

Selon le *requérant*, il aurait été souhaitable que le rapport de notation soit rédigé en allemand, sa langue maternelle, ou en anglais, langue pratiquée par l'intéressé et le notateur. Or ce rapport a été rédigé en français.

La *Commission* souligne qu'aux termes du guide de la notation (p. 41) «le formulaire utilisé doit correspondre à la langue maternelle ou principale du fonctionnaire noté. Toutefois, les notateurs

peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Si la langue choisie par le notateur est différente de la langue maternelle ou principale du fonctionnaire noté, une traduction des appréciations devra être délivrée sur demande».

Selon la Commission, ce cinquième moyen ne serait pas fondé dans la mesure où le requérant n'a pas utilisé la possibilité qui lui était donnée par le guide de la notation de demander la traduction des mentions inscrites par les notateurs au rapport litigieux rédigé sur un formulaire de langue allemande.

La Commission observe, par ailleurs, que la requête introduite devant la Cour est rédigée en français.

#### *Sur le sixième moyen*

Le sixième moyen est pris du retard apporté à la confection du rapport de notation dans sa version définitive et du préjudice qui en est résulté pour l'intéressé.

Le requérant observe que le rapport de notation pour la période 1975-1977, qui aurait dû être établi au plus tard, à la fin de l'année 1977, n'a été signé par le notateur que le 29 décembre 1979. Ce retard aurait encore été aggravé par le fait que l'avis du comité paritaire des notations en date du 15 juillet 1980, n'a pas été suivi d'une décision dans les huit jours, comme le prévoit le guide de la notation, mais que celle-ci est intervenue le 22 octobre 1980.

Selon le requérant, la lenteur des services d'Ispra, en matière de rapport de notation, serait de notoriété publique. Il suffirait, pour s'en convaincre, de se reporter

à la jurisprudence de la Cour. Le requérant précise qu'en ce qui le concerne, le rapport de notation pour la période 1969-1971 ne lui a été communiqué que le 7 janvier 1975.

Le requérant, qui se réfère à l'arrêt du 5 juin 1980, Oberthür/Commission, (affaire 24/79, Recueil 1980, p. 1743), estime que l'intervention tardive du rapport litigieux lui a causé un préjudice matériel et moral dans la mesure où l'état de son dossier personnel, incomplet et, dès lors, irrégulier, a diminué ses chances de promotion.

Selon le requérant, les mérites des fonctionnaires ayant vocation à une promotion seraient examinés sur la base des rapports de notation. Il résulterait de l'arrêt du 14 juillet 1977, Geist/Commission (affaire 61/76, Recueil 1977, p. 1419), que l'intervention du rapport de notation en temps utile est une garantie du fonctionnaire pour le déroulement régulier de sa carrière.

Le requérant demande réparation du préjudice matériel et moral subi, qu'il évalue, dans sa requête, à 500 000 BFR. Dans son mémoire en réplique, le requérant, après avoir précisé que pour l'évaluation du préjudice, il avait tenu compte de la circonstance que les services d'Ispra persistaient dans leur retard à établir les rapports de notation en dépit des arrêts intervenus à ce sujet, déclare s'en remettre à l'évaluation de la Cour.

La Commission, tout en regrettant la longueur du délai mis à l'établissement du rapport litigieux, fait remarquer que le guide de la notation, dans sa version applicable, ne prévoit aucun délai formel dans lequel les rapports de notation doivent intervenir; en l'occurrence, le retard serait dû aux modifications intervenues au sein de l'unité dans laquelle travaillait le requérant et à son propre



changement d'affectation qui a rendu nécessaires plusieurs consultations de supérieurs ou anciens supérieurs de M. Ditterich.

Selon la Commission, le dommage matériel invoqué serait dépourvu de fondement. N'ayant contesté, en temps utile, aucune décision de promotion intervenue au cours de la période de référence pendant laquelle le rapport de notation aurait dû être établi, le requérant ne saurait, à l'heure actuelle, prétendre qu'il a été porté atteinte à ses chances de promotion.

La Commission observe qu'en tout état de cause l'intervention tardive d'un rapport de notation ne saurait avoir une incidence sur les décisions de promotion.

Selon la Commission, les mentions obtenues pour les mêmes périodes, par les fonctionnaires promus, n'étaient pas globalement inférieures à celles figurant au rapport du requérant.

La Commission observe que si la demande de dommages et intérêts est liée au recours en annulation, elle relève en réalité de la procédure du recours en indemnité.

En tout état de cause, la Commission considère que les prétentions pécuniaires du requérant sont excessives et, de ce fait, inadmissibles.

La Commission souligne que dans une affaire quelque peu similaire à la présente espèce, du moins pour ce qui concerne les termes du sixième moyen, la Cour a alloué au requérant la somme de 10 000 BFR en réparation du dommage moral (arrêt 61/76, Geist/Commission, Recueil 1977, p. 1419), causé par l'intervention tardive du rapport de notation.

*Sur le septième moyen présenté dans le mémoire en réplique*

Le septième moyen est pris de ce que la réponse de la Commission — intervenue

le 11 août 1981, c'est-à-dire après l'introduction du présent recours — à la réclamation que lui avait adressée le requérant le 1<sup>er</sup> décembre 1980, n'est pas intervenue en temps utile et n'a pas été précédée de la consultation du comité paritaire des notations, contrairement aux prescriptions du guide de la notation.

Le requérant observe qu'aux termes du guide de la notation (à la page 187 de la version de 1971) «les fonctionnaires disposent, dès la notification de l'avis négatif du comité paritaire des notations (voir C.3.a) ou de la décision finale prise par le notateur d'appel (voir C.3.b) de la faculté d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut. Le comité paritaire des notations est consulté sur cette réclamation. Il appartiendra ensuite à la Commission — en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination — de statuer sur la réclamation introduite».

Selon le requérant, il résulterait de ces dispositions que la Commission est tenue de statuer en temps utile après avoir consulté le comité paritaire des notations.

Le requérant observe, d'après la pièce jointe en annexe VI du mémoire en défense, que la Commission n'a pas observé ces prescriptions.

La Commission précise que le comité paritaire de notation n'a pas été consulté une nouvelle fois étant donné qu'il avait été donné suite à son avis du 15 juillet 1980, par l'appréciation formulée par le notateur d'appel du 12 octobre 1980.

Selon la Commission, il convient d'observer que le guide de la notation (page 142, annexée au mémoire en duplicata) consacre, à propos de la consultation du comité paritaire des notations, le principe du recours gracieux, ce qui réduirait la portée contraignante des dispositions du même guide, citées par le requérant.

*Sur le huitième moyen présenté dans le mémoire en réplique*

Le huitième moyen est pris de ce que la réponse de la Commission à la réclamation du requérant serait entachée de nullité.

Le requérant invoque la nullité de la réponse de la Commission sur la base des considérations émises dans le cadre des cinq moyens développés dans la requête.

La Commission déclare que, sans endosser les considérations théoriques qui semblent sous-tendre ce moyen, elle se réfère, pour autant que de besoin, aux développements qu'elle a soumis à la Cour en réponse aux cinq premiers moyens formulés par le requérant.

*Sur la demande subsidiaire*

A titre subsidiaire, le requérant demande la vérification par témoins de ce que, d'une part, il aurait travaillé dans «une atmosphère et dans un esprit de coopération en tous points normaux» et, d'autre part, il ne se serait pas opposé systématiquement à ses supérieurs.

La défenderesse considère que dans la mesure où cette demande tend à établir les faits sur lesquels se fonde l'action principale, la demande en question n'est pas subsidiaire mais connexe aux conclusions du recours.

La défenderesse souligne, en outre, que l'objet même des vérifications demandées va à l'encontre du pouvoir d'appréciation du notateur qui établit le rapport de notation sur la base d'un jugement de valeur, par nature subjectif.

Selon la Commission, le requérant n'aurait aucun intérêt à formuler une telle demande. S'il obtenait gain de cause, cette demande serait sans objet. Dans le cas inverse, le rejet de l'action principale emporterait celui de la demande subsidiaire.

## IV — Procédure orale

M. Kuno Ditterich, représenté par M<sup>c</sup> M. Slusny, avocat, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. van Lier, en qualité d'agent, ont été entendus en leur plaidoirie, à l'audience du 3 février 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 mars 1983.

**En droit**

1. Par requête déposée au greffe de la Cour, le 8 juillet 1981, M. Kuno Ditterich, fonctionnaire du cadre scientifique de grade A 5/8, au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra, a déposé un recours qui vise:

1. à l'annulation du rapport de notation établi, le 20 décembre 1979, concernant le requérant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1977 et de

la décision du notateur d'appel, en date du 22 octobre 1980, arrêtant la version définitive de ce rapport. Dans le mémoire en réplique, le requérant étend ses conclusions, ainsi qu'il s'en était réservé la possibilité dans sa requête, à l'annulation de la décision explicite du 11 août 1981, par laquelle la Commission a rejeté, après l'introduction du présent recours, sa réclamation du 1<sup>er</sup> décembre 1980;

2. à la condamnation de la Commission à lui payer 500 000 BFR à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été causé par cette notation. Dans son mémoire en réplique, le requérant déclare cependant s'en remettre à l'appréciation de la Cour quant au montant de la réparation à laquelle il peut prétendre;
  3. à titre subsidiaire, le requérant demande la production, par la Commission, de tout le dossier concernant le rapport litigieux et la vérification, par témoins, des mentions figurant audit rapport.
- 2 Il ressort du dossier que, le requérant était affecté au département C, division chimie, du CCR d'Ispra, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977, date à laquelle il a été affecté au département A.
  - 3 Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1977, M. Ditterich a fait l'objet d'un rapport de notation établi le 20 décembre 1979 par M. Bishop, chef du département C du CCR, après consultation des chefs des services dans lesquels il était affecté.
  - 4 Ce rapport contient une appréciation d'ordre général faisant allusion à un certain manque d'esprit de collaboration de M. Ditterich, tout en comportant des notes «supérieures à la normale» pour les rubriques «compétence» et «rendement» et une note «normale» pour la rubrique «conduite dans le service».
  - 5 M. Ditterich, usant de la possibilité, prévue à l'article 43, alinéa 2 du statut des fonctionnaires de joindre ses observations au rapport de notation, a demandé la suppression de l'assertion du notateur faisant état d'un manque d'esprit de collaboration et a demandé l'intervention du notateur d'appel, M. Mas, directeur général adjoint du CCR, et directeur de l'établissement d'Ispra. Ce dernier confirma cependant le rapport de notation, le 26 mars 1980.
  - 6 M. Ditterich fit alors appel, le 31 mars 1980, devant le comité paritaire des notations, qui émit son avis, le 15 juillet 1980. Après avoir constaté que la

rubrique «conduite dans le service» était assortie de la mention «normale» alors que dans le précédent rapport de notation, couvrant la période 1973-1975, la conduite de l'intéressé avait été jugée «supérieure à la normale», le Comité paritaire des notations invita le notateur d'appel, M. Mas, à justifier l'appréciation relative à la conduite de l'intéressé.

- 7 Déférant à cette invitation, le notateur d'appel, M. Mas, modifia, le 22 octobre 1980, le rapport de notation en précisant que l'appréciation contestée était due à la circonstance qu'au cours de la période de référence, M. Ditterich avait «systématiquement contesté toutes décisions de ses supérieurs hiérarchiques le concernant».
- 8 Par note du 1<sup>er</sup> décembre 1980, M. Ditterich a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires, contre la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en date du 22 octobre 1980, arrêtant la version définitive du rapport de notation. L'administration ayant conservé le silence pendant plus de quatre mois sur cette réclamation, M. Ditterich a introduit le présent recours.

#### Sur les conclusions tendant à l'annulation du rapport de notation

- 9 Le requérant a invoqué, dans ses mémoires écrits, un moyen tiré de ce que le notateur d'appel ne pouvait justifier l'appréciation relative à la conduite dans le service dès lors que celle-ci avait été jugée «normale» ainsi qu'un moyen tiré de ce que le rapport de notation n'avait pas été rédigé dans sa langue maternelle. Ces deux moyens ont été abandonnés au cours de l'audience publique. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.
- 10 Selon le requérant, l'appréciation générale faisant état d'un manque d'esprit de collaboration serait fondée sur des faits inexacts et entachée de contradiction. La circonstance que l'intéressé a publié, pendant la période de référence, un certain nombre d'études en collaboration avec des collègues irait à l'encontre, d'une part, de l'appréciation générale, d'autre part, de l'assertion du notateur d'appel relative à l'esprit d'opposition systématique du requérant.
- 11 En outre, le requérant fait valoir que si l'appréciation du notateur et celle du notateur d'appel avaient été justifiées, la note relative à la conduite dans le service aurait dû être inférieure à la normale, ce qui n'a pas été le cas: le

rappel de notation contiendrait, ainsi, des appréciations et notes contradictoires.

- 12 Enfin, le requérant fait valoir que ces appréciations trouvent, en réalité, leur explication non dans la compétence, le rendement ou la conduite dans le service, mais dans le conflit né, entre l'intéressé et l'administration, à la suite du refus opposé à une demande de promotion, litige tranché par la Cour dans un arrêt du 12 octobre 1978, 86/77, Recueil p. 1855.
- 13 Selon une jurisprudence constante, les rapports de notation comportent des appréciations qui ne peuvent donner lieu à un contrôle juridictionnel, que pour irrégularités de forme, erreurs de fait manifestes ou détournement de leur pouvoir d'appréciation par les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de ces documents.
- 14 En ce qui concerne les contradictions alléguées par le requérant, il convient d'observer, en premier lieu, que la publication d'études en collaboration avec certains collègues, si elle témoigne de l'aptitude de l'intéressé à un certain type de travail en commun, n'implique pas nécessairement un égal esprit de coopération dans l'ensemble des rapports de service. L'appréciation du premier notateur n'est donc pas entachée de contradiction. Il convient de noter, en second lieu, que l'intéressé ne conteste pas avoir poursuivi, en dépit des ordres reçus, des travaux de recherche relevant de programmes supprimés par le Conseil. Cette attitude a justifié, de la part du notateur d'appel, l'attribution d'une note de «conduite dans le service» inférieure à celle qui lui a été attribuée par le rapport de notation précédent. Il n'existe donc pas non plus de contradiction entre l'appréciation du notateur d'appel et la note de «conduite dans le service».
- 15 Il y a lieu d'observer que, pour le surplus, les critiques du requérant ne visent ni des erreurs de fait manifestes susceptibles d'une vérification objective, ni des évaluations ou appréciations objectivement contrôlables, mais concernent des jugements de valeur, dont le bien-fondé, par leur nature et leur objet mêmes, ne saurait être contrôlé par la Cour.
- 16 Dans ces conditions, les griefs formulés par le requérant doivent être rejetés sans qu'il y ait lieu de procéder à une vérification de l'exactitude des critiques contenues dans le rapport de notation, de demander la production, par la Commission, de tout le dossier concernant le rapport de notation litigieux et de vérifier, par témoins, des mentions figurant audit rapport, comme le demande l'intéressé, à titre subsidiaire.

### Sur les conclusions tendant à l'annulation du rejet explicite de la réclamation

- 17 Le requérant demande encore l'annulation du rejet explicite de la réclamation qu'il avait introduite le 1<sup>er</sup> décembre 1980, au titre de l'article 90, paragraphe 2 du statut. Ce rejet serait entaché d'irrégularité, pour méconnaissance des dispositions du guide de la notation 1971, applicable aux périodes de notation de 1969 à 1977.
- 18 Aux termes de l'observation générale figurant à la page 187 du guide de la notation 1971, «les fonctionnaires disposent, dès la notification de l'avis négatif du comité paritaire des notations (voir point C.3.a) ou de la décision finale prise par le notateur d'appel (voir point C.3.b) de la faculté d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut. Le comité paritaire des notations est consulté sur cette réclamation. Il appartiendra ensuite à la Commission — en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination — de statuer sur la réclamation introduite».
- 19 S'il apparaît effectivement que la réclamation de M. Ditterich contre la décision arrêtant la version définitive du rapport de notation n'a pas été soumise, contrairement aux indications précitées, au comité paritaire des notations, cette circonstance ne saurait, dans la présente espèce, être regardée comme la violation d'une formalité substantielle. En effet, il convient de relever que le comité paritaire des notations avait déjà été appelé à connaître du cas de M. Ditterich, et que le notateur d'appel avait complété le rapport de notation, pour se conformer à l'avis rendu par ce comité.
- 20 Les conclusions présentées dans le mémoire en réplique doivent, dès lors, être rejetées.

### Sur les conclusions tendant à l'octroi de dommages et intérêts

- 21 Le requérant fait valoir que le rapport de notation litigieux, couvrant la période 1975-1977, qui aurait dû être établi au plus tard, à la fin de l'année 1977, n'a été signé par le notateur que le 29 décembre 1979. Ce retard aurait encore été aggravé par le fait que l'avis du comité paritaire des notations en date du 15 juillet 1980, n'a été suivi d'effet que le 22 octobre 1980, contrairement aux prescriptions du guide de notation.

- 22 Cette faute de service serait de nature à justifier la réparation du préjudice matériel et moral causé.
- 23 L'article 43 du statut prescrit la rédaction, au moins tous les deux ans, d'un rapport de notation sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire.
- 24 Cet acte doit être établi obligatoirement pour la bonne administration et la rationalisation des services de la Communauté et pour sauvegarder les intérêts des fonctionnaires. Il constitue un élément indispensable d'appréciation chaque fois que la carrière du fonctionnaire est prise en considération par le pouvoir hiérarchique.
- 25 L'un des devoirs de l'administration est donc de veiller à la rédaction périodique de ce rapport aux dates prescrites par le statut et à son établissement régulier. On peut admettre que l'administration dispose à cet effet d'un délai raisonnable et que tout dépassement de ce délai doit être justifié par l'existence de circonstances particulières.
- 26 En l'espèce, il ressort tant des pièces du dossier que des débats devant la Cour que l'autorité investie du pouvoir de nomination du CCR d'Ispra a largement dépassé le délai raisonnable dont elle disposait pour arrêter la notation de M. Ditterich, et qu'elle a été dans l'incapacité d'établir l'existence de circonstances particulières de nature à justifier ce dépassement.
- 27 Dans ces conditions, M. Ditterich est fondé à soutenir que l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.
- 28 Si le requérant n'établit pas que cette faute ait empêché ou retardé une promotion dont il aurait pu bénéficier et lui ait ainsi causé un dommage matériel, il établit, en revanche, l'existence d'un dommage moral tenant à la circonstance que son dossier personnel n'est ni régulier, ni complet. Il est donc fondé à en demander réparation.

- 29 Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre en fixant à 20 000 BFR, l'indemnité que la Commission devra verser à l'intéressé.

### Sur les dépens

- 30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci. Compte tenu du retard apporté par l'administration d'Ispra à l'établissement du rapport de notation et du caractère réitéré de cette faute, la Commission supportera l'ensemble des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours en annulation du rapport de notation est rejeté.**
- 2) **Le recours en annulation de la décision explicite en date du 11 août 1981 est rejeté.**
- 3) **La Commission versera 20 000 BFR à titre de réparation pour le retard apporté à l'établissement du rapport de notation.**
- 4) **La Commission supportera l'ensemble des dépens.**

Everling

Bosco

Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 mai 1983.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la troisième chambre

U. Everling